

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

ET

RÈGLE 52-803 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

Le 24 juin 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 18 juillet 2005:

Règle 52-803 mettant en application la Norme canadienne 52-108 *sur la surveillance des vérificateurs*